Nations Unies CRPD/CSP/2025/3

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
26 mars 2025
Français
Original : anglais

Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Dix-huitième session
New York, 10-12 juin 2025
Point 5 b) ii) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives à l'application de la Convention : tables rondes

Ne laisser personne de côté : utiliser l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion pour renforcer la participation des personnes handicapées

Note d'information pour la table ronde 2

I. Introduction

1. L'intelligence artificielle[1], qui est une des avancées les plus importantes dans le secteur des technologies d'avant-garde, révolutionne rapidement de nombreux aspects des sociétés et de la vie des personnes, en particulier leur façon d'apprendre, de travailler et d'interagir. L'intelligence artificielle touche tous les humains, notamment les 1,3 milliard de personnes handicapées dans le monde.

2. L'intelligence artificielle a évolué et continue d'évoluer de manière rapide et constante. S'il semble indéniable qu'elle recèle un potentiel extraordinaire dont on peut tirer parti au bénéfice de tous, partout dans le monde, les retours d'expérience de personnes handicapées ayant utilisé certains produits et services alimentés par l'intelligence artificielle paraissent assez contrastés, certaines personnes ayant donné un avis globalement positif tandis que d'autres se sont dites très déçues[2].

* CRPD/CSP/2025/1.

[1] Par souci de clarté, dans la présente note d'information, le terme « intelligence artificielle » au sens large désigne une simulation de l'intelligence humaine par des machines programmées pour penser, raisonner, apprendre et prendre des décisions comme des êtres humains, qui comprend à la fois l'intelligence artificielle et un ensemble de techniques, d'applications matérielles, de logiciels, de systèmes, de produits et de services fondés sur l'intelligence artificielle.

[2] Voir Karen Nakamura, « My algorithms have determined you're not human: AI-ML, reverse Turing-tests, and the disability experience », Université de Californie (Berkeley), octobre 2019 ; Peter Smith et Laura Smith, « Artificial intelligence and disability: too much promise, yet too little substance? », *AI and Ethics*, vol. 1 (2021), p. 81 à 86 ; Ozlem Ozmen Garibay *et al.*, « Six human-centered artificial intelligence grand challenges », *International Journal of Human–*

25-04931 (F) 100425 210425

Merci de recycler

3. Il est important de noter que de nombreux détracteurs[3], en particulier des défenseurs des droits humains, des spécialistes du développement, des professionnels du secteur de l'intelligence artificielle et des personnes handicapées, ont fait part de leur inquiétude. Ils sont principalement préoccupés par la relation entre l'intelligence artificielle et les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les risques potentiels ou réels associés aux biais repérés dans la conception des algorithmes de l'intelligence artificielle, au manque d'inclusivité et d'accessibilité de l'intelligence artificielle et à la discrimination opérée par l'intelligence artificielle à l'égard des personnes handicapées, dans divers cas de figure où des effets pourraient se faire sentir ou se font déjà sentir. Ils ont donc demandé aux États et aux parties prenantes de s'intéresser d'urgence aux risques et aux défis qui découlent de l'utilisation de ces technologies et de prendre les mesures qui s'imposent, l'objectif étant de développer une intelligence artificielle inclusive, équitable et axée sur les droits humains, et de protéger les droits des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres textes internationaux applicables au développement et aux droits humains.

4. L'année 2025 marque le quatre-vingtième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. En septembre 2024, l'Assemblée générale a adopté le Pacte pour l'avenir, le Pacte numérique mondial et la Déclaration sur les générations futures, instruments qui mettent en avant les personnes handicapées, leurs droits et leur inclusion dans la société et le développement. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social se tiendra en novembre 2025 au Qatar ; il aura pour objectif de faire progresser le développement social dans le monde et de donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres.

5. La dix-huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées aura lieu à un moment charnière de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de la Conférence a décidé d'organiser une table ronde pour examiner diverses questions sur le thème « Ne laisser personne de côté : utiliser l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion pour renforcer la participation des personnes handicapées ». Cette table ronde sera l'occasion pour des experts mondiaux des technologies et du handicap, des décideurs politiques, des spécialistes du développement et des représentants de la société civile d'engager un dialogue axé sur l'évaluation du développement de l'intelligence artificielle du point de vue des personnes handicapées, le recensement des principaux problèmes et défis, et l'échange d'idées en ce qui concerne les possibilités et les stratégies qui permettraient d'explorer pleinement le potentiel de l'intelligence artificielle comme moyen de favoriser l'inclusion et la participation des personnes handicapées à la société et au développement, ainsi que la réalisation de leurs droits humains.

6. La présente note donne un contexte général et des informations visant à faciliter les discussions de la table ronde.

Computer Interaction, vol. 39, nº 2 (janvier 2023) ; Vishal Kumar *et al.*, « The use of artificial intelligence for persons with disability : a bright and promising future ahead », *Disability and Rehabilitation : Assistive Technology*, vol. 19, nº 6 (décembre 2023).

[3] Notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées (voir A/HRC/49/52) ; Constantine Stephanidis, « Paradigm shifts towards an inclusive society: from the desktop to human-centered artificial intelligence » *in CHIGREECE 2023: Proceedings of the second international conference of the ACM Greek SIGCHI Chapter* (Association for Computing Machinery, New York, 2023).

II. Cadre normatif international actuel

7. Le cadre normatif mondial actuel, qui se compose d'un ensemble de traités internationaux relatifs aux droits humains et d'instruments relatifs au développement, guide les mesures prises en ce qui concerne les questions liées aux droits des personnes handicapées, à leur participation et à leur inclusion dans le contexte du développement et de l'utilisation de toutes les technologies, y compris l'intelligence artificielle et les technologies alimentées par l'intelligence artificielle.

8. Ratifiée par plus de 190 États, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est un traité juridiquement contraignant qui est expressément axé sur le développement social. Bien que la Convention n'aborde pas explicitement la question de l'intelligence artificielle, son esprit et ses principes généraux ainsi que plusieurs de ses dispositions, notamment les articles 4, 9, 20 et 26, constituent un cadre important qui établit les obligations et les responsabilités des États Parties, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées en matière d'accès aux technologies, dont les technologies de l'information et des communications et les technologies d'assistance font partie. Ces questions occupent une place centrale dans le contexte du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle.

9. Il est important de souligner que le droit à l'égalité et à la non-discrimination est mentionné dans de nombreux articles de la Convention, notamment l'article premier (Objet), l'article 3 (Principes généraux), l'article 4 (Obligations générales) et l'article 5 (Égalité et non-discrimination). Aux termes de la Convention, les États Parties doivent interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination. Il est à noter que l'article 4 énonce une obligation générale selon laquelle les États Parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée. Le fait qu'il soit fait mention des entreprises privées indique qu'il est de la responsabilité des États de prendre des mesures pour réglementer les acteurs du secteur qui participent au développement de l'intelligence artificielle. En outre, les États Parties doivent entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable. Pour protéger le droit à l'égalité et à la non-discrimination, les États Parties ont le devoir d'offrir des incitations à tous les acteurs de l'intelligence artificielle, y compris ceux du secteur privé, et de les réglementer.

10. S'agissant de l'utilisation de l'intelligence artificielle, d'autres articles de la Convention méritent une attention particulière. Par exemple, selon les articles 9, 20, 25, 26 et 32, les États Parties doivent favoriser l'accessibilité et faciliter l'accès aux technologies, y compris aux technologies d'assistance, à un coût abordable. Les articles 22 et 31 établissent la protection des données et le respect de la vie privée des personnes handicapées. Dans le contexte de l'intelligence artificielle, le droit à la vie privée signifie que les personnes handicapées doivent pouvoir prendre des décisions en ce qui concerne leurs données personnelles et bénéficier de l'aide dont elles pourraient avoir besoin pour accéder à leurs données, les communiquer en toute sécurité, comprendre comment les utiliser et les contrôler.

11. Aux termes des articles 25 et 26 de la Convention, les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès aux services de santé et de réadaptation. Dans ces

domaines, les outils alimentés par l'intelligence artificielle pourraient offrir de nombreux avantages, permettant notamment une individualisation des recommandations de traitement et une meilleure accessibilité des services médicaux spécialisés et des services de réadaptation. L'article 25 interdit expressément le refus discriminatoire de fournir des soins médicaux et de donner accès à une assurance maladie et à une assurance-vie en raison d'un handicap. À cet égard, il convient de noter que les systèmes et services alimentés par l'intelligence artificielle, s'ils ne sont pas conçus et déployés correctement, pourraient faire peser des risques graves de discriminations à l'égard des personnes handicapées dans le domaine des soins de santé, où des mesures telles que la réduction des coûts sont programmées automatiquement, mettant en péril le bien-être des patients. Enfin, l'importance de la coopération internationale pour faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance est reconnue à l'article 32. Cet aspect revêt une importance particulière pour les personnes handicapées, dont l'inclusion et l'autonomie de vie au sein de leur communauté peuvent être radicalement transformées grâce aux technologies de pointe. Beaucoup de personnes handicapées, en particulier dans les pays en développement, vivent dans la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté et la pauvreté multidimensionnelle.

12. Dans le Programme 2030, la science, la technologie et l'innovation sont considérées comme un moyen d'atteindre les objectifs de développement durable. Dans le cadre de l'objectif 9, dont relèvent le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, les États Membres se sont engagés à accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et à faire en sorte que les pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable (voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

13. Dans ses principes, le Pacte numérique mondial, qui a été adopté par l'Assemblée générale en septembre 2024 en tant qu'annexe au Pacte pour l'avenir, réaffirme explicitement les droits des personnes handicapées en faisant référence au droit international des droits de l'homme, dont relève la Convention. Dans le Pacte, les États membres s'engagent à « [o]ffrir davantage de plateformes, services, logiciels et programmes d'enseignement numériques [...], faciliter leur accès et faire que leur coût soit de plus en plus abordable, et veiller à ce que les interfaces utilisateur soient accessibles aux personnes en situation de handicap » (résolution 79/1 de l'Assemblée générale, annexe I), ce qui ouvre la voie à une utilisation sûre et éthique de l'intelligence artificielle et à la participation de personnes de toutes aptitudes au cycle technologique, et rappelle qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de développer leurs compétences numériques.

14. Dans la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, celle-ci souligne qu'il est essentiel de protéger les droits de l'homme et demande aux acteurs de l'intelligence artificielle de promouvoir la justice sociale, de garantir l'équité et de lutter contre les discriminations, conformément au droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter une approche inclusive pour s'assurer que les bénéfices des technologies de l'intelligence artificielle sont inclusifs, disponibles et accessibles à tous, en prenant en considération les besoins spécifiques des différents groupes sociaux, notamment les personnes handicapées. La Recommandation invite également les États à favoriser la participation, avec un rôle moteur, des personnes handicapées, entre autres personnes, aux programmes d'éducation à l'intelligence artificielle à tous les niveaux, pour leur permettre de profiter pleinement des avantages de l'inclusion numérique.

15. Dans sa résolution 48/4, le Conseil des droits de l'homme a noté que le déploiement des technologies émergentes, telles que celles qui font appel à

l'intelligence artificielle, doit s'accompagner du respect du droit à la vie privée des personnes handicapées. Il a préconisé l'adoption d'une approche du développement de ces technologies fondée sur les droits de l'homme, soulignant que les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la non-discrimination et l'accessibilité, doivent faire partie intégrante du développement des technologies afin de garantir à tous un espace numérique inclusif.

III. Principales questions, difficultés et possibilités pour les personnes handicapées dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle

16. Lorsque l'on s'intéresse à l'intelligence artificielle du point de vue des personnes handicapées, on constate une absence de données statistiques sur les questions pertinentes et un manque d'études fondées sur des données probantes. Il est assez difficile de dresser un tableau complet de la manière dont les personnes handicapées sont traitées dans le contexte du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle et des technologies fondées sur l'intelligence artificielle.

17. Dans le cadre de l'établissement du présent document, des efforts ont été faits pour utiliser toutes les données et les informations disponibles, notamment les résultats des examens sur dossier menés par le Secrétariat et les contributions des entités des Nations Unies et des organisations de la société civile, que le Secrétariat souhaite remercier sincèrement[4].

18. La situation générale des personnes handicapées dans le contexte de l'intelligence artificielle et des technologies alimentées par l'intelligence artificielle semble mêler des promesses, des progrès et des difficultés. Alors qu'elle continue d'évoluer rapidement, l'intelligence artificielle renferme un potentiel considérable pour le quotidien des personnes handicapées. Toutefois, plusieurs facteurs limitent la réalisation de ce potentiel, étant donné qu'il existe des lacunes et des obstacles en ce qui concerne l'inclusivité, l'accessibilité et l'accessibilité économique et d'autres obstacles systémiques, qui varient selon les régions et les circonstances.

19. Sur une note plus positive, de plus en plus de techniques, de solutions et d'outils alimentés par l'intelligence artificielle, qui se sont révélés prometteurs, voire qui pourraient changer des vies, sont disponibles sur le marché. Le potentiel et la capacité de l'intelligence artificielle et des technologies fondées sur l'intelligence artificielle de révolutionner l'accessibilité, de renforcer l'autonomie et l'indépendance et d'améliorer certains aspects de la qualité de vie des personnes handicapées ont déjà été prouvés. Ainsi, un système d'intelligence artificielle fondé sur la vision par ordinateur fournit aux personnes présentant une déficience visuelle des informations sonores sur la localisation, l'identité et la direction du regard des personnes se trouvant à proximité[5]. Des solutions d'intelligence artificielle fondées sur la reconnaissance vocale et l'interprétation en langue des signes ont également été mises au point pour aider les personnes présentant une déficience auditive. De même, une plateforme de sous-titrage automatique sur smartphone qui s'appuie sur l'apprentissage profond utilise des images provenant de l'appareil photo du

[4] Le Secrétariat remercie tout particulièrement l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Union internationale des télécommunications et le Mécanisme de coordination de la société civile pour leurs contributions.

[5] Martin Grayson *et al.*, « A dynamic AI system for extending the capabilities of blind people », *in CHI EA '20 Extended abstracts of the 2020 CHI conference on human factors in computing systems* (Association for Computing Machinery, New York, avril 2020).

smartphone pour générer des phrases décrivant le contenu visuel en langage naturel[6]. Les solutions fondées sur l'intelligence artificielle peuvent aider les personnes ayant une déficience cognitive en leur offrant un soutien personnalisé pour les tâches du quotidien. De même, les personnes handicapées des membres supérieurs pourraient utiliser un fauteuil roulant qui serait piloté à l'aide des expressions du visage, fonctionnant grâce aux réseaux de neurones et au traitement d'images, ce qui éliminerait la nécessité d'utiliser une manette conventionnelle pour préciser la trajectoire à suivre ou se déplacer jusqu'à un point désiré[7]. Il est aussi possible de faire appel à l'intelligence artificielle pour créer un outil de planification d'itinéraires accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants dans les villes[8].

20. Une intelligence artificielle et des technologies fondées sur l'intelligence artificielle bien conçues peuvent grandement faciliter et appuyer la participation des personnes handicapées à divers aspects de la vie en société. L'éducation est un bon exemple : les techniques fondées sur l'intelligence artificielle dont la conception tient compte des droits et des besoins des personnes handicapées permettent d'offrir des expériences d'apprentissage personnalisées ou de les améliorer sensiblement, les solutions techniques pouvant être mises au point de manière à répondre aux besoins et aux aspirations des étudiants en situation de handicap. Grâce à ces techniques, les apprenants ont accès à des contenus d'apprentissage qui seraient autrement difficiles ou impossibles à obtenir.

21. Dans le secteur de la santé, l'intelligence artificielle a le potentiel de transformer la prestation des soins, les technologies telles que les outils de diagnostic et les traitements personnalisés fondés sur l'intelligence artificielle donnant aux personnes handicapées la possibilité d'accéder aux soins médicaux plus efficacement et en temps voulu. De même, dans le domaine de l'emploi, il est de plus en plus fait appel à des applications et à des outils fondés sur l'intelligence artificielle pour aider les travailleurs présentant un handicap à réaliser des tâches qui seraient autrement difficiles à accomplir, améliorant ainsi les possibilités d'emploi et favorisant l'inclusion sur le lieu de travail.

22. Cependant, les personnes handicapées se heurtent à des lacunes et à des obstacles importants, qui entravent leur inclusion et leur participation et les empêchent de bénéficier du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle.

A. Biais et équité

23. Les biais dans la conception de l'intelligence artificielle, qui touchent de manière disproportionnée les personnes handicapées, sont l'un des principaux problèmes. Comme l'ont souligné le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées (voir A/HRC/49/52) et d'autres détracteurs, les algorithmes d'intelligence artificielle s'appuient souvent sur des ensembles de données qui ne sont pas représentatifs de la diversité des expériences humaines, ce qui conduit à une exclusion involontaire. Par exemple, il a été démontré que les technologies de reconnaissance faciale tendent à être imprécises lorsqu'elles sont appliquées à des

[6] Burak Makav et Volkan Kilic, « Smartphone-based image captioning for visually and hearing impaired », document établi en vue de la onzième Conférence sur l'ingénierie électrique et électronique, qui s'est tenue à Brousse (Türkiye), en novembre 2019.

[7] Yassine Rabhi, Makrem Mrabet et Farhat Fnaiech, « A facial expression controlled wheelchair for people with disabilities », *Computer Methods and Programs in Biomedicine*, vol. 165 (octobre 2018), p. 89 à 109.

[8] Niek IJzerman, « Creating a personalized route planner for people with reduced mobility using AI », Amsterdam Intelligence, 25 mars 2024.

personnes qui sont neurodivergentes ou au visage « hors norme ». En outre, le manque de représentation dans les données d'entraînement de produits d'intelligence artificielle a suscité de graves inquiétudes quant aux biais de certains systèmes fondés sur l'intelligence artificielle utilisés pour le recrutement de personnel ou dans le cadre du maintien de l'ordre, les personnes handicapées pouvant être involontairement désavantagées. Les femmes et les filles handicapées font face à un risque aggravé d'exclusion, les systèmes d'intelligence artificielle alimentés par des ensembles de données biaisés ne tenant souvent pas compte des difficultés spécifiques qu'elles rencontrent. Pour corriger ces biais croisés, il est nécessaire de prendre des mesures délibérées visant à intégrer les données relatives au handicap et au genre dans le développement de l'intelligence artificielle et d'établir des garanties réglementaires pour prévenir la discrimination algorithmique.

B. Problèmes d'accessibilité

24. Le manque d'accessibilité dans la conception et le développement de l'intelligence artificielle et des systèmes, produits et services fondés sur l'intelligence artificielle est un des problèmes les plus urgents. De nombreuses technologies fondées sur l'intelligence artificielle, en particulier celles qui n'ont pas été conçues de manière à être accessibles, peuvent involontairement exclure les personnes handicapées ou aggraver les difficultés auxquelles elles font déjà face. Par exemple, de nombreux systèmes ou services d'intelligence artificielle qui reposent sur des interfaces visuelles ou qui ne sont pas optimisés pour les lecteurs d'écran sont difficiles ou impossibles à utiliser pour les personnes présentant une déficience visuelle.

C. Manque d'accessibilité économique

25. Le manque d'accessibilité économique est un autre problème important. S'il est vrai que les outils alimentés par l'intelligence artificielle sur le marché sont dotés de fonctions dont les personnes handicapées pourraient bénéficier, nombre de ces technologies ne sont pas disponibles ou sont tout simplement trop chères, ce qui en limite l'accès dans de nombreux pays, y compris les pays développés, en particulier pour les personnes handicapées qui vivent dans des régions à faible revenu ou dans des communautés défavorisées.

26. Selon le rapport phare des Nations Unies de 2024 sur le handicap et le développement, la majorité des personnes handicapées n'ont toujours pas accès à certaines technologies d'assistance essentielles[9]. Bien que les sites Web fassent partie des technologies de l'information et des communications les plus importantes pour les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services publics ainsi que la participation à la vie politique et publique, des écarts marqués ont été observés entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées en termes d'utilisation d'Internet, les personnes handicapées faisant état d'une utilisation plus faible. Dans 46 pays ou régions, l'écart moyen entre les deux groupes est de 11 points de pourcentage ; dans 21 pays, il est supérieur à 10 points de pourcentage[10]. Les pays développés n'échappent pas à ce constat : ainsi, selon une enquête du Forum européen des personnes handicapées réalisée en 2021, 45 % des personnes handicapées de l'Union européenne ont déclaré avoir des difficultés à accéder aux services publics

[9] *Disability and Development Report 2024: Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*, version préliminaire non éditée (publication des Nations Unies, 2024), p. 409 à 417.

[10] Ibid., p. 262.

numériques. Dans les pays en développement, les personnes handicapées se heurtent à des problèmes systémiques supplémentaires, tels que le manque d'infrastructures, l'inhabileté numérique et l'accès limité aux technologies, qui exacerbent les disparités s'agissant de l'accès à l'intelligence artificielle et des avantages qui en découlent.

D. Gouvernance et réglementation de l'intelligence artificielle

27. La gouvernance de l'intelligence artificielle présente également des lacunes, notamment en ce qui concerne l'élaboration nécessaire de politiques régissant l'accessibilité. Si de nombreux pays ont adopté des lois ou des politiques générales portant sur les questions d'accessibilité ou appuyant l'inclusion des personnes handicapées, dans la plupart des cas, les cadres actuels, en particulier les lois, ne contiennent pas de référence explicite et pertinente à l'intelligence artificielle ou à son accessibilité et à son inclusivité. Selon le rapport phare des Nations Unies susmentionné, seulement 20 % environ des pays sont dotés d'une réglementation relative à l'accessibilité des communications mobiles, des programmes télévisés et vidéo, d'Internet et des technologies publiques de l'information et des communications[11], ce qui montre que des occasions importantes de réglementer le développement de l'intelligence artificielle pour s'assurer que ces technologies sont inclusives et accessibles ne sont pas saisies.

28. Il est également nécessaire d'actualiser les normes internationales en vigueur, notamment les normes relatives à l'accessibilité des sites Web, pour donner aux acteurs du secteur de l'intelligence artificielle des orientations visant à faire en sorte que les systèmes d'intelligence artificielle soient pleinement accessibles et répondent aux divers besoins de tous les utilisateurs finaux, y compris les personnes handicapées. À cet égard, des progrès notables ont été accomplis lorsque l'Union européenne a adopté le premier règlement sur l'intelligence artificielle au niveau régional, qui exige que les systèmes d'intelligence artificielle soient conçus et utilisés de manière responsable et tiennent compte des besoins des personnes handicapées et d'autres groupes socialement marginalisés, des normes élevées en termes d'inclusivité, de respect des droits fondamentaux, de transparence et de responsabilité devant être imposées aux acteurs du secteur. Des difficultés subsistent toutefois au niveau de l'application.

E. Financement du développement de l'intelligence artificielle

29. Un autre obstacle au développement et à l'élargissement des avantages liés à l'intelligence artificielle est la pénurie de ressources absolument nécessaires non seulement au moment de la phase initiale de recherche-développement, mais aussi au cours de la phase d'expansion et durant l'adoption par les utilisateurs finaux. Selon une étude menée récemment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'absence de financement privé au-delà du financement d'amorçage, à laquelle vient s'ajouter une pénurie de financement public pour la recherche dans un domaine niche et souvent non rentable, fait obstacle à l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins d'amélioration de l'accessibilité. La recherche publique fondamentale sur l'intelligence artificielle, qui est nécessaire au développement de solutions favorables aux personnes handicapées, est également sous-financée. Les retours d'expérience des pays membres de l'OCDE montrent qu'il est nécessaire d'adopter des politiques financières globales pour veiller à ce que les solutions d'intelligence artificielle soient accessibles, non seulement en termes de

[11] Ibid.

fonctionnalités, mais aussi en termes financiers pour tous les utilisateurs finaux. La réduction du coût élevé des outils et des solutions d'intelligence artificielle d'assistance passera également par une intervention appropriée des pouvoirs publics, des programmes d'assurance et une collaboration avec le secteur privé[12].

IV. Mesures et initiatives prises

30. Les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, la société civile et les chefs de file du secteur de l'intelligence artificielle prennent déjà des mesures pour s'attaquer aux obstacles susmentionnés, l'objectif étant d'améliorer l'inclusivité de l'intelligence artificielle afin de garantir un meilleur développement et une meilleure utilisation de cette technologie en tant qu'outil visant à promouvoir l'inclusion et la participation des personnes handicapées.

A. États Membres

31. En septembre 2024, lors du Sommet de l'avenir, les dirigeants mondiaux ont adopté le Pacte pour l'avenir, le Pacte numérique mondial et la Déclaration sur les générations futures, selon lesquels l'accessibilité, le développement inclusif et la participation des personnes handicapées sont des éléments essentiels pour parvenir au développement durable, créer un espace numérique sûr et respecter, protéger et promouvoir les droits humains pour tous. Plus particulièrement, la Déclaration sur les générations futures souligne, aux termes d'un principe directeur, que « [f]aire participer de manière pleine et égale à la société les personnes handicapées appartenant aux générations actuelles et futures, y compris leur donner la possibilité d'être activement associées à la prise de décision, est essentiel pour garantir que personne n'est laissé de côté ».

32. Le Pacte numérique mondial, qui fait expressément référence au handicap, contient une feuille de route visant à tirer parti de l'immense potentiel de la technologie numérique et à réduire la fracture numérique et prévoyant une vision commune de l'intelligence artificielle, selon laquelle cette technologie est au service de l'humanité, et non l'inverse. Le Pacte établit le premier accord universel sur la gouvernance de l'intelligence artificielle qui donne voix au chapitre à tous les pays. Il prévoit la création d'un groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle, qui s'appuiera sur l'expertise pour combler les lacunes en matière de connaissances et aider les pays à prendre les décisions politiques les plus éclairées possible en matière d'intelligence artificielle. Le Pacte préconise également l'engagement périodique d'un dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle, en tant qu'espace inclusif permettant aux parties prenantes de se réunir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

33. En février 2025, le Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle s'est tenu à Paris. Plateforme de discussion sur les difficultés et les possibilités liées à l'intelligence artificielle, le Sommet a réuni des représentants de près de 100 pays, des dirigeants d'organisations internationales, des chercheurs et des représentants de la société civile pour leur permettre d'avoir des échanges sur la question de savoir comment développer une intelligence artificielle responsable, conformément aux objectifs de développement durable, et de jeter les bases d'une gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle.

[12] Chloé Touzet, « Using AI to support people with disability in the labour market: opportunities and challenges », *OECD Artificial Intelligence Papers*, nº 7 (OCDE, Paris, 2023).

34. S'agissant de la réglementation et de la gouvernance de l'intelligence artificielle, les États membres de l'Union européenne ont adopté le premier texte législatif sur le développement de l'intelligence artificielle. Le règlement 2024/1689 de l'Union européenne, ou Règlement sur l'intelligence artificielle, est le premier texte réglementaire régional exhaustif sur l'intelligence artificielle au monde. Ledit règlement établit un cadre juridique uniforme visant à réglementer et à contrôler le développement de l'intelligence artificielle et le déploiement des technologies fondées sur l'intelligence artificielle dans l'Union européenne. Cet aspect revêt une importance particulière pour les personnes handicapées et les autres groupes marginalisés, puisque le règlement permet d'établir un équilibre entre les avantages potentiels de l'intelligence artificielle et la protection de la sécurité, de la vie privée et des droits fondamentaux en mettant en évidence les préoccupations, les risques et les préjudices principaux – notamment la discrimination, le traitement inéquitable et les atteintes à la vie privée – et en y remédiant. Le Règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle est entré en vigueur en août 2024.

35. Au Canada, depuis 2023, une nouvelle norme technique (ASC-6.2 Systèmes d'intelligence artificielle accessibles et équitables) est en cours d'élaboration et devrait faire l'objet d'un examen public en 2026, avant sa publication finale en 2027[13].

B. Organisation des Nations Unies

36. L'ONU s'emploie à réglementer l'intelligence artificielle pour qu'elle soit développée et utilisée de manière conforme aux droits humains et aux principes d'équité. En 2023, le Secrétaire général a créé l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, qui est chargé de formuler des recommandations en ce qui concerne la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle.

37. En 2017, l'Union internationale des télécommunications, le principal organisme des Nations Unies dans le domaine des technologies numériques, a mis en place, avec le soutien du Gouvernement suisse et en partenariat avec plus de 40 entités des Nations Unies, la plateforme « L'intelligence artificielle au service du bien social » (AI for Good), qui est chargée d'exploiter le potentiel de transformation de l'intelligence artificielle pour favoriser les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable. En tant que programme phare de l'Impact Initiative de la plateforme, et dans le cadre des efforts déployés à l'échelle du système pour réduire la fracture numérique mondiale, l'AI Skills Coalition mettra à disposition du matériel pédagogique destiné à renforcer les compétences pour l'avenir et à remédier aux inégalités mondiales en ce qui concerne les connaissances sur l'intelligence artificielle, connues sous le nom de « déficit de compétences en matière d'intelligence artificielle ». Les activités du programme visent à remédier à la sous-représentation des groupes marginalisés, tels que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, dans le développement des produits et des services d'intelligence artificielle.

C. Société civile

38. Le Forum européen des personnes handicapées, un réseau régional d'organisations de personnes handicapées, a pris des mesures immédiates après l'adoption du Règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle. Il a créé

[13] Disponible à l'adresse suivante : https://accessibilite.canada.ca/elaboration-normes-accessibilite/asc-62-systemes-intelligence-artificielle-accessibles-equitables.

une boîte à outils complète pour aider les organisations de personnes handicapées à comprendre le Règlement, à l'appliquer et à suivre sa mise en œuvre dans leur pays[14].

39. Le Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, un réseau et partenariat multipartite à but non lucratif d'organismes universitaires et d'organisations de la société civile, du secteur et des médias, crée des solutions qui visent à favoriser une utilisation de l'intelligence artificielle permettant d'obtenir des résultats positifs pour les personnes et la société. En rassemblant des personnes issues de différents secteurs et en encourageant les échanges sur l'inclusion du handicap dans le développement des technologies et les politiques, le Partenariat a créé des occasions de sensibiliser aux problèmes et de trouver des solutions pour relever les défis dans divers domaines, notamment l'inclusivité et l'accessibilité de l'intelligence artificielle[15].

V. Recommandations sur la voie à suivre

40. L'intelligence artificielle est très prometteuse pour les personnes handicapées, à condition qu'elle soit bien conçue et développée, avec la participation des personnes handicapées et compte étant tenu des besoins d'accessibilité au moment des phases de conception et de développement. L'intelligence artificielle présente un potentiel immense, et sa capacité d'autonomiser les personnes handicapées et de transformer leur vie, en leur donnant des outils qui les aident à surmonter les obstacles et à atteindre des objectifs qui leur étaient auparavant inaccessibles, a déjà été démontrée[16]. Elle peut bénéficier aux personnes handicapées dans un large éventail de domaines : technologies d'assistance, accessibilité, éducation, emploi, protection sociale et services personnalisés de soins et d'appui leur permettant de vivre de manière autonome dans les communautés.

41. Toutefois, les progrès réalisés jusqu'à présent sont limités et inégaux, et des difficultés subsistent. Le développement d'une intelligence artificielle exclusive et inaccessible pourrait empêcher les personnes handicapées de participer à la société, dans la mesure où elle pourrait renforcer les barrières existantes et en créer de nouvelles, aggravant ainsi la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la fracture numérique, en particulier pour les femmes et les personnes handicapées, et exacerbant l'exclusion des groupes les plus marginalisés, notamment les femmes et les filles handicapées (E/CN.6/2025/3, par. 26). Dans le même temps, l'adoption généralisée de l'innovation numérique et de l'intelligence artificielle générative, en particulier dans les pays en développement, est entravée par le manque d'infrastructures et de compétences (E/CN.6/2025/3, par. 76).

42. Pour combler les lacunes, surmonter les obstacles, améliorer l'inclusivité de l'intelligence artificielle et tirer parti du potentiel et des avantages qu'elle présente en tant qu'outil favorisant la participation des personnes handicapées, il pourrait être bon de centrer les interventions et les actions politiques sur les domaines prioritaires présentés ci-dessous.

[14] Forum européen des personnes handicapées, « A disability-inclusive Artificial Intelligence Act: A guide to monitor implementation in your country », octobre 2024.

[15] Voir https://g3ict.org/.

[16] Bloom Healthcare, « 5 ways artificial intelligence is empowering people with disabilities to overcome barriers », publication sur LinkedIn, 12 mai 2023.

A. États Membres

43. Il est recommandé aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer le cadre juridique et politique non discriminatoire pour protéger les droits des personnes handicapées et prévenir la discrimination à l'égard de celles-ci dans le cadre du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle ;

b) Adopter des politiques, des stratégies et des procédures nationales, comparables à celles qui s'appliquent aux marchés publics et aux services publics, en ce qui concerne le développement de l'intelligence artificielle, afin d'imposer des exigences en matière d'accessibilité des produits et des services fondés sur l'intelligence artificielle ;

c) Définir, au niveau national, des normes encadrant le développement d'une intelligence artificielle inclusive et accessible, selon le principe de conception universelle énoncé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

d) Consacrer des ressources à la recherche et au développement de technologies fondées sur l'intelligence artificielle qui répondent aux besoins des utilisateurs handicapés, en fournissant des fonds d'amorçage et des incitations fiscales ou autres aux créateurs de start-up dans le domaine de l'intelligence artificielle ;

e) Renforcer la protection sociale et élargir la couverture en subventionnant les personnes handicapées qui ont besoin de technologies d'assistance essentielles alimentées par l'intelligence artificielle mais qui n'ont pas les moyens de se les payer ;

f) Mener ou appuyer des activités de sensibilisation du public à l'inclusion des personnes handicapées et à l'accessibilité de l'intelligence artificielle (campagnes publiques, programmes éducatifs) ;

g) Investir dans l'acquisition de connaissances, l'éducation et la formation en matière d'intelligence artificielle, en ciblant particulièrement les personnes handicapées, notamment les femmes et les enfants handicapés et ceux qui vivent dans la pauvreté ou dans des régions économiquement sous-développées ;

h) Accroître et renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées de défendre leurs intérêts et de collaborer avec les acteurs du secteur de l'intelligence artificielle pour participer à la conception et au développement de technologies d'intelligence artificielle ainsi qu'au suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à améliorer l'inclusivité et l'accessibilité de l'intelligence artificielle ;

i) Participer aux efforts de coopération internationale, par l'intermédiaire notamment de l'assistance internationale, du transfert de technologie et de savoir-faire et de la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques, afin de promouvoir des solutions d'intelligence artificielle accessibles, de rendre ces technologies plus abordables et d'accroître leur disponibilité, au bénéfice de toutes les personnes handicapées.

B. Organisations de personnes handicapées

44. Il est recommandé aux organisations de personnes handicapées de prendre les mesures suivantes :

a) Promouvoir le développement d'une intelligence artificielle respectueuse des principes de la conception universelle et accessible ;

b) Assumer le rôle de chef de file en matière de sensibilisation du public en organisant des campagnes et des activités d'éducation ou de formation ;

c) Travailler en partenariat avec les développeurs et les acteurs du secteur de l'intelligence artificielle au cours du cycle de vie du développement de produits d'intelligence artificielle ;

d) Contrôler les discriminations et les biais liés à l'intelligence artificielle et en rendre compte.

C. Secteur de l'intelligence artificielle et secteur privé

45. Il est recommandé au secteur de l'intelligence artificielle et au secteur privé de prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en œuvre des normes ou des règles de conception universelle et d'accessibilité tout au long du cycle de vie du développement de produits d'intelligence artificielle ;

b) Collaborer ou établir des partenariats avec les personnes handicapées et les organisations de personnes handicapées pour développer l'intelligence artificielle et résoudre les problèmes relevés ;

c) Investir dans la recherche et le développement de produits d'intelligence artificielle d'un bon rapport coût-efficacité et abordables pour les utilisateurs handicapés ;

d) S'engager en faveur de l'inclusion du handicap et de l'accessibilité sur le lieu de travail ;

e) Veiller au respect des règles de déontologie et à la diligence en matière de droits humains dans les pratiques de fonctionnement ;

f) Prévenir les biais et la discrimination et y remédier.

VI. Questions d'orientation aux fins de la table ronde

46. Les participantes et participants à la table ronde organisée au titre du point 5 ii) b) de l'ordre du jour sont invités, compte tenu du thème général de la dix-huitième session de la Conférence, intitulé « Mieux faire connaître au public les droits et les contributions des personnes handicapées en matière de développement social dans la perspective du deuxième Sommet mondial pour le développement social », à examiner les questions suivantes :

- Si votre entourage comprend des personnes handicapées, ou si vous êtes vous-même en situation de handicap, pouvez-vous faire part de votre expérience de l'utilisation des technologies fondées sur l'intelligence artificielle ?
- Quels sont les principaux obstacles ou problèmes rencontrés par les personnes handicapées dans le cadre du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle ?
- Quelles sont les politiques publiques qui devraient être élaborées ou renforcées pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées et l'exclusion de celles-ci dans le contexte actuel de développement rapide de l'intelligence artificielle ?
- Quels rôles les développeurs du secteur de l'intelligence artificielle devraient-ils jouer pour veiller à ce que les produits qu'ils conçoivent et développent

répondent aux besoins de toutes les personnes handicapées, améliorent la vie de ces personnes au sein des communautés et appuient leur participation à la société ?

- Pourriez-vous donner un ou deux exemples concrets de situations dans lesquelles les pouvoirs publics, les développeurs de l'intelligence artificielle et les personnes handicapées ont travaillé en partenariat pour promouvoir l'accessibilité et la prise en compte du handicap dans le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre région ou votre pays ?
- Comment promouvoir efficacement le principe de conception universelle dans le cadre du développement de l'intelligence artificielle ?
- Que devraient faire les pouvoirs publics pour promouvoir la coopération internationale en matière de développement de l'intelligence artificielle afin de rendre ces technologies plus abordables, de sorte que toutes les personnes handicapées, notamment celles qui vivent dans des pays moins avancés, puissent en bénéficier ?